

## SYNDICAT SUD EDUCATION MANCHE STATUTS DU SYNDICAT

### BUT

Le syndicat réunit les personnes résolues, dans le respect de leurs convictions personnelles, à défendre leurs intérêts communs et à lutter pour instaurer une société démocratique de femmes et d'hommes libres et responsables.

Le syndicat affirme que la dignité de la personne humaine, base universelle des droits de l'homme à la liberté, la justice et la paix, et exige première de la vie sociale, commande l'organisation de la société et de l'État. De ce fait le syndicat conteste toute situation, toute structure ou régime qui méconnaissent ces principes. Il combat donc toutes les formes de capitalisme et de totalitarisme.

Le syndicat estime également nécessaire de distinguer ses responsabilités de celles des groupements politiques et entend garder à son action une entière indépendance à l'égard de l'État, des partis, des églises comme de tout groupement extérieur.

Le syndicat affirme sa volonté de contribuer à édifier un service public et laïque de l'Éducation Nationale et de la Recherche.

Le syndicat entend dans son action susciter chez les travailleurs une prise de conscience des conditions de leur émancipation. Il choisit, dans une totale autonomie et en fonction de ces principes, les moyens et les alliances qu'il juge utile de mettre en œuvre pour réaliser ses objectifs.

Pour atteindre les objectifs qu'il s'assigne, il développe systématiquement la formation de ses adhérents conformément aux valeurs auxquelles il se réfère. Il proclame que le syndicalisme, en développant la collaboration internationale des travailleurs, doit assurer sa part de responsabilité dans l'organisation mondiale indispensable au développement des libertés, à la solidarité entre les peuples et au maintien de la paix.

Son projet repose sur la planification démocratique, l'appropriation sociale des moyens de production et de communication et l'autogestion.

### CONSTITUTION

#### Article 1 :

Le syndicat, Solidaire, Unitaire et Démocratique de l'Éducation (S U D EDUCATION MANCHE) est constitué par les présents statuts conformément aux dispositions du livre IV du code du travail.

#### Article 2 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à la Maison des Syndicats, 54 rue de la Bucaille 50100 Cherbourg. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil syndical.

#### Article 3 :

Le syndicat regroupe les personnels et les retraités :

- du ministère de l'Éducation Nationale
- du ministère de la Jeunesse et des Sports
- du ministère de la Recherche

dont l'établissement est situé dans le département de la Manche, ainsi que tous les personnels exerçant dans ces lieux et dépendant des collectivités locales et territoriales.

#### Article 4 :

Fait partie du syndicat toute personne entrant dans le champ de l'article 3 qui :

- accepte les présents statuts et s'y conforme
- paye régulièrement sa cotisation au taux correspondant à son salaire (ou pension) net mensuel, selon un barème fixé annuellement par les instances décisionnelles de son syndicat.

Sont également considérés comme adhérents potentiels, les travailleurs du secteur d'activité s'ils sont stagiaires en formation, au chômage, en disponibilité, en détachement ou sous les drapeaux.

#### Article 5 :

L'adhérent constitue le fondement de l'organisation syndicale. Celle-ci lui garantit la liberté d'expression, son libre accès à l'information, son autonomie d'action et sa libre participation aux activités du syndicat. Chaque adhérent doit pouvoir participer pleinement aux Assemblées Générales et aux réunions statutaires du conseil syndical.

#### Article 6 :

Pour assurer son fonctionnement interne le syndicat peut constituer des sections syndicales locales au niveau des établissements ou d'un secteur géographique.

#### Article 7 :

Le syndicat a pour objet la représentation des travailleurs de son champ de syndicalisation et la défense de leurs intérêts. Il se déclare et agit pour un syndicalisme de classe et de masse.

Pour cela :

- il définit sa propre politique d'action sur la base des revendications qu'il a démocratiquement élaborées,
- il organise et conduit l'action syndicale à partir de ses décisions, dans son champ de responsabilité,
- il informe le personnel sur toutes les questions à caractère professionnel, économique, social, syndical, politique et philosophique susceptibles de le concerner,
- il négocie avec les représentants des administrations de son secteur, désigne ses représentants et délégués auprès de ces mêmes

instances,

- il assure l'information et la formation syndicale de ses adhérents et militants, organise la collecte des cotisations,
- il participe au soutien et à la popularisation des luttes interprofessionnelles et internationales.

Article 8 :

Le syndicat a compétence pour les questions relevant des administrations et institutions rentrant dans son champ d'activité défini à l'article 3 des présents statuts.

## AFFILIATION

Article 9 :

Le syndicat SUD EDUCATION MANCHE a vocation à s'unir aux autres syndicats SUD EDUCATION dans le cadre d'une Union académique SUD Éducation et d'une Fédération des syndicats SUD EDUCATION.

Il a vocation également à faire partie de l'Union syndicale interprofessionnelle Solidaires.

## CONGRES

Article 10 :

Le congrès du syndicat se réunit en session ordinaire tous les trois ans.

Il se réunit en session extraordinaire, à la demande d'un tiers des adhérents ou sur convocation du conseil syndical.

Le congrès se prononce sur le rapport d'activité du syndicat et sur la gestion financière après présentation et débat. Il détermine l'orientation du syndicat. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, exceptées les modifications statutaires adoptées aux deux tiers des voix. Il élit le bureau syndical éventuellement à bulletin secret.

Les participants doivent être à jour de leurs cotisations.

## CONSEIL SYNDICAL

Article 11 :

Entre deux congrès, le syndicat est administré, sur la base des orientations du congrès, par un conseil constitué du bureau syndical, des déchargés et des adhérents mandatés par AG. Il est ouvert à tout adhérent.

Le conseil se réunit au moins deux fois par trimestre.

La préparation des réunions et la tenue de l'ordre du jour sont assurées par les déchargés en concertation avec le conseil syndical.

Article 12 :

Le conseil syndical est l'organe exécutif du syndicat.

Le conseil syndical est responsable de l'action du syndicat, de l'organisation et de la politique de développement, de l'exécution des décisions prises dans le cadre des orientations du congrès, des décisions des AG. Il élabore un plan de travail et un budget, et répartit collectivement les tâches entre ses membres.

Le conseil peut mettre en place, sous le contrôle de l'AG, des commissions départementales permanentes ou non. Ces commissions fonctionnent dans le cadre du plan de travail fixé et n'ont pas de pouvoir de décision.

Il délibère des questions inscrites à l'ordre du jour, modifiable par le conseil à la majorité simple des présents.

Il peut convoquer une assemblée générale des adhérents lorsque l'actualité le nécessite.

Celle-ci peut confirmer ou infirmer les décisions du conseil syndical. En cas de désaccord exprimé par une assemblée générale, le bureau devra se représenter devant le congrès.

## LE BUREAU SYNDICAL

Article 13 :

Le bureau syndical est élu tous les trois ans par le congrès à la majorité absolue des voix.

-Il est composé au minimum d'un Secrétaire et d'un secrétaire adjoint (ou de co-secrétaires) et d'un Trésorier.

Le secrétaire et le trésorier du bureau syndical ne peuvent être élus plus de 2 (deux) mandats successifs au même poste de responsabilité.

Les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec l'exercice de fonctions politiques publiques (mandat électif : député, sénateur...).

## DECHARGES

Article 14 :

Les déchargés sont élus à la dernière AG de l'année scolaire pour l'année scolaire à suivre.

Tout adhérent peut être candidat à une décharge.

Une décharge ne peut excéder 50% du temps d'activité, sa durée ne peut excéder 6 (six) années consécutives non renouvelables avant une période de 2 (deux) ans.

## SECTIONS SYNDICALES

### Article 15 :

Les adhérents du syndicat peuvent être regroupés en sections syndicales.

Les sections peuvent être constituées au niveau de chaque établissement s'il y a un minimum de trois adhérents.

Les sections ont pour rôles essentiels

- de prendre en charge tous les problèmes rencontrés localement. Sur cette base, elles déterminent en toute liberté leurs initiatives, leur politique revendicative et leurs moyens d'action.
- de participer à la vie du syndicat et à l'élaboration de la politique syndicale dans le cadre des instances régulièrement convoquées.
- d'œuvrer au développement du syndicat au plan local.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 16 :

Les ressources du syndicat sont constituées

- des cotisations des adhérents.
- des dons, legs ou subventions sous réserve de l'acceptation de ceux-ci par l'AG

### Article 17 :

Une commission de contrôle, composée de trois membres n'appartenant pas au bureau, est chargée par le conseil syndical de vérifier la gestion comptable du syndicat.

### Article 18 :

Le syndicat peut décider d'adhérer à toute organisation conforme à ses objectifs, sur décision de son congrès ou de l'AG

### Article 19 :

En cas de retard trop important et injustifié du paiement des cotisations, un adhérent peut être considéré comme démissionnaire. L'AG à la majorité des deux tiers des voix et sur proposition d'un tiers de ses membres, pourra décider de l'exclusion de tout adhérent dont l'action serait une cause de préjudice grave pour le syndicat. Appel de cette décision peut être fait par l'adhérent devant le congrès ou l'AG. Cet appel est suspensif.

### Article 20 :

La démission ou la radiation d'un adhérent ne donne aucun droit sur les ressources du syndicat.

### Article 21 :

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile pourra faire acte de personne juridique, notamment ester en justice.

Le secrétaire du syndicat ou, par délégation de celui-ci, un autre membre du bureau, représente le syndicat et agit en son nom, notamment en justice.

### Article 22 :

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès à la majorité des deux tiers des voix.

Le congrès déterminera dans ce cas la destination à donner aux biens du syndicat.

### Article 23 :

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le conseil ou par l'AG. Elles sont décidées par le congrès à la majorité absolue des voix.

Les demandes de modifications doivent parvenir au conseil syndical au moins deux semaines avant la date du congrès.